

REGLEMENTS

CHALLENGES DU COMITE DEPARTEMENTAL

D'INDRE ET LOIRE

1- CHALLENGE DEPARTEMENTAL ROUTE.

Art. 1 - Le challenge départemental est destiné à promouvoir la pratique du cyclotourisme sous toutes ses formes dans notre département. Il est ouvert aux seuls clubs d'Indre et Loire affiliés à la F.F.C.T.

Art. 2 - Après la clôture de la dernière organisation, la commission effectuera un classement qui déterminera le club lauréat de l'année écoulée, le challenge sera remporté par le club ayant obtenu le plus grand nombre de points.

Art. 3 - Ce challenge restera la propriété du comité départemental et il sera remis en jeu chaque année. Le challenge sera remis pour une année au club lauréat, lors de l'assemblée générale du comité départemental. Au terme de l'année suivante, lors de l'assemblée générale, le club lauréat se verra remettre à titre définitif, un trophée souvenir.

Art. 4 - Pour disputer le challenge, les clubs doivent participer aux organisations sélectionnées chaque année par le comité, sur proposition des commissions « Manifestations » et « Calendrier ». Elles bénéficient de l'exclusivité de la date retenue au calendrier départemental d'Indre et Loire, selon une périodicité de trois ans.

Art. 5 - Points attribués à chaque participant lors des Organisations :

Afin d'obtenir un classement le plus équitable possible et reflétant au mieux la participation des licenciés les points seront attribués de la manière suivante pour chaque participant :

Randonnées route - Les Brevets (Audax et randonneurs) à partir de **100 Km** -
Tour d'Indre et Loire :

Clubs de 3 à 20 licenciés : 5 points

Clubs de 21 à 50 licenciés : 10 points

Clubs à partir de 51 licenciés : 15 points

Le **chiffre obtenu** sera ensuite **divisé** par le **nombre de licenciés** du club.

Exemple :

Pour un club de 12 licenciés et 8 participants, le calcul sera le suivant : $8 \times 5 / 12$
= 3.333.

Pour un club de 36 licenciés et 14 participants, le calcul sera le suivant : $14 \times 10 / 36 = 3.88888$.

Pour un club de 80 licenciés et 15 participants, le calcul sera le suivant : $15 \times 15 / 80 = 2.812$.

Le nombre de points obtenus par le club à cette randonnée ou brevet sera arrondi au 3^{ème} chiffre après la virgule.

- Critérium départemental des jeunes : **1** point.

- Les clubs absents à l'assemblée générale du comité départemental l'année N-1 se verront retrancher un point du total obtenu.

Art. 6 - Les **clubs** ayant le choix d'organiser leurs randonnées sur la demi-journée ou sur la journée, ceux qui **organiseront** leurs randonnées **sur la journée**, se verront attribuer un **bonus égal à la moyenne** de points obtenue par le club sur l'ensemble des autres randonnées et brevets de l'année en cours.

Lors des randonnées organisées sur la journée, comprenant une sortie spécifique l'après-midi, les participants à cette dernière devront être répertoriés par l'organisateur et **dotés d'une carte de route, comme ceux du matin** et ils seront comptabilisés au bénéfice de leur club en plus de ceux du matin. Ils devront donc être comptabilisés dans le tableau récapitulatif des participants.

Exemple : Lors d'une randonnée organisée par l'AS Luynes, le club de Cinq Mars La Pile est représenté par **10** licenciés le matin, **4** d'entre eux participent également à la balade de l'après-midi. Le club de Cinq Mars la Pile comptera alors **14** (10+4) participants à la randonnée de Luynes. Il en est de même pour des participants de l'après-midi qui n'auraient pas été présents le matin.

Les clubs qui auront été représentés par **au moins 3 licenciés à toutes les organisations (randonnées et brevets)**, sélectionnées pour le challenge, ainsi qu'au **Tour d'Indre et Loire** (les années impaires) se verront également attribuer un **bonus de points, égal à leur moyenne** obtenue sur l'ensemble des randonnées et brevets de l'année en cours.

Les clubs n'ayant pas participé à au moins **3 randonnées** ou **brevets** ne seront pas intégrés au classement.

Art. 7 - Points attribués à chaque club organisateur de randonnée :

Afin d'obtenir un reflet plus juste de sa participation réelle, le **club organisateur d'une randonnée** se verra attribuer pour cette organisation, un nombre de points égal à sa moyenne de points obtenue aux autres organisations du challenge (randonnées et brevets).

Les participants à une randonnée organisée par leur club, ne seront pas pris en compte dans le calcul des points attribués à ce club.

En ce qui concerne **les clubs organisateurs de brevets**, c'est la participation de leurs licenciés qui est prise en compte, ils ne bénéficient pas du **régime particulier** appliqué aux organisateurs de randonnées.

Art. 8 - Tous les clubs du département participent au challenge départemental. Les nouveaux clubs participent eux aussi au challenge, à partir du jour de leur affiliation.

Art. 9 - Le nombre de licenciés retenu pour chaque club est celui qui est arrêté au **30** septembre de l'année en cours.

Art. 10 - Pour permettre à chaque club de pouvoir disputer normalement le challenge, le club l'ayant gagné une année se verra attribuer un « **malus** » l'année suivante. Il verra alors son nombre de points obtenu diminué de **30%**.

Exemple : Le club qui remporte le challenge en **2013** et qui obtiendrait **45,456** points en **2014** verra ce chiffre affecté d'un « **malus** » de **30%**.

Soit **30%** de **45,456 = 13,6368** ce chiffre sera retiré du total obtenu.

Le nombre de points retenus pour **2014** sera alors de **45,456 – 13,637 = 31,819**.

Si malgré ce « **malus** », le club remporte encore le challenge en **2014**, un nouveau « **malus** » de **50%** sera attribué sur son nombre de points obtenu en **2015**.

Art. 11 - Chaque club organisateur devra soit, **de préférence**, utiliser la gestion des participants par le **logiciel PSGI** de la FFCT ou, en cas d'impossibilité, **vérifier la licence F.F.C.T.** de l'année en cours de chacun des participants lors de leur inscription manuelle.

Art. 12 – A la fin de l'organisation, le club organisateur donnera au responsable du challenge présent ou lui fera parvenir dans **un délai de 15 jours** le détail de participation de chacun des clubs, à l'aide du tableau récapitulatif qui lui sera remis.

Art. 13 - RANDONNEES PERMANENTES :

Notre département compte actuellement trois randonnées permanentes :

- La Remontée des Trois Rivières (U. S. E. A. B).
- Randonnée en Nord Touraine (A.S. Luynes).
- Randonnée en Sud Touraine (C.R. Ballan).

En ce qui concerne "La Remontée des Trois Rivières" organisée par l'U. S. E. A. B., chaque remontée (l'Indre, La Creuse et la Vienne) comptera comme une randonnée permanente à part entière.

Pour **chaque participant**, les clubs se verront attribuer **1** point.

Seules les randonnées permanentes accomplies avant le **30 septembre** seront prises en compte pour l'année en cours. Celles qui seront effectuées ou homologuées pendant le dernier trimestre de l'année, compteront pour l'année suivante (N+1). Les clubs organisateurs des randonnées permanentes feront parvenir la liste des participants du département ayant obtenu l'homologation, à la commission chargée des challenges.

Toute nouvelle randonnée permanente qui viendrait à être créée dans notre département sera intégrée dans le challenge.

Art. 14 - TOUR D'INDRE ET LOIRE :

Chaque édition du Tour d'Indre et Loire organisée tous les deux ans par le CODEP, sera inscrite au challenge. Les points attribués aux clubs seront calculés

exactement comme pour les randonnées ou brevets.

Afin de ne pas les pénaliser au niveau du challenge, un forfait de **3 participants** sera attribué aux clubs :

- Qui sont alternativement villes « départs » et « arrivées » : **Chinon** et **Amboise**.
- Qui assurent les contrôles ravitaillements du matin et de l'après – midi le samedi et le dimanche.
- Qui ont la charge d'organiser les repas, du samedi midi et du dimanche midi.

Pour les clubs concernés, ces **3 participants** « fictifs » viendront s'ajouter à leurs participants « normaux ».

Par ailleurs, les membres du comité ou de la commission TIL qui prennent une part active à l'organisation et qui sont empêchés de par leur rôle de participer au TIL seront considérés comme inscrits et comptabilisés avec leur club d'appartenance. La liste sera fournie en temps utile à la commission « Manifestations » par les organisateurs.

2 - CHALLENGE DEPARTEMENTAL V T T.

Art. 1 - Le challenge départemental est destiné à promouvoir la pratique du cyclotourisme sous toutes ses formes dans notre département. Il est ouvert aux seuls clubs d'Indre et Loire affiliés à la F.F.C.T.

Art. 2 - Après la clôture de la dernière organisation, la commission effectuera un classement qui déterminera le club lauréat de l'année écoulée, le challenge sera remporté par le club ayant obtenu le plus grand nombre de points.

Art. 3 - Ce challenge restera la propriété du comité départemental et il sera remis en jeu chaque année. Le challenge sera remis pour une année au club lauréat, lors de l'assemblée générale du comité départemental. Au terme de l'année suivante, lors de l'assemblée générale, le club lauréat se verra remettre à titre définitif, un trophée souvenir.

Art. 4 - Pour disputer le challenge, les clubs doivent participer aux organisations sélectionnées chaque année par le comité, sur proposition des commissions « Manifestations » et « Calendrier ». Elles bénéficient de l'exclusivité de la date retenue au calendrier départemental d'Indre et Loire, selon une périodicité de **trois ans**.

Art. 5 - Points attribués à chaque participant lors des organisations :

Afin d'obtenir un classement le plus équitable possible et reflétant au mieux la participation des licenciés les points seront attribués de la manière suivante pour chaque participant à une randonnée:

- Clubs de **3** à **20** licenciés : **10** points
- Clubs de **21** à **50** licenciés : **20** points
- Clubs à partir de **51** licenciés : **30** points

Le **chiffre obtenu** sera ensuite **divisé** par le **nombre de licenciés** du club.

Le nombre de points obtenus par le club à cette randonnée sera arrondi au 3^{ème} chiffre après la virgule.

- Critérium départemental des jeunes : 1 point par participant.

- Les clubs absents à l'assemblée générale du comité départemental l'année N-1 se verront retrancher un point du total obtenu.

Art. 6 - Les **clubs** ayant le choix d'organiser leurs randonnées sur la demi-journée ou sur la journée, ceux qui **organiseront** leurs randonnées **sur la journée**, se verront attribuer un **bonus**. Celui-ci sera **égal à la moyenne** de points obtenue par le club sur l'ensemble des autres organisations de l'année en cours. Lors des randonnées organisées sur la journée, comprenant une sortie spécifique l'après - midi, les participants à cette dernière devront être répertoriés par l'organisateur et **dotés d'une carte de route, comme ceux du matin** et ils seront comptabilisés au bénéfice de leur club en plus de ceux du matin. Ils devront donc être comptabilisés dans le tableau récapitulatif des participants.

Exemple : Lors d'une randonnée organisée par l'AS Luynes, le club de Cinq Mars La Pile est représenté par **10 licenciés le matin, 4 d'entre eux participent également à la balade de l'après-midi. Le club de Cinq Mars La Pile comptera alors 14 (10+4) participants à la randonnée de Luynes. Il en est de même pour des participants de l'après-midi qui n'auraient pas été présents le matin.**

Les clubs qui auront été représentés par **au moins 3 licenciés à toutes les randonnées** sélectionnées pour le challenge se verront attribuer un **bonus de points, égal à leur moyenne** obtenue sur l'ensemble de ces randonnées.

Les clubs n'ayant pas participé à au moins **2 randonnées** ne seront pas intégrés au classement.

Art. 7 - Points attribués à chaque club organisateur de randonnée :

Afin d'obtenir un reflet plus juste de sa participation réelle, le club organisateur d'une randonnée se verra attribuer pour cette organisation, un nombre de points égal à sa moyenne de points obtenue aux autres organisations du challenge.

Les participants à une randonnée organisée par leur club, ne seront pas pris en compte dans le calcul des points attribués à ce club pour ce jour - là.

Art. 8 - Tous les clubs du département participent au challenge départemental. Les nouveaux clubs participent eux aussi au challenge, à partir du jour de leur affiliation.

Art. 9 - Le nombre de licenciés retenu pour chaque club est celui qui est arrêté au **30 septembre** de l'année en cours.

Art. 10 - Pour permettre à chaque club de pouvoir disputer normalement le challenge, le club l'ayant gagné une année se verra attribuer un « malus » l'année suivante. Il verra alors son nombre de points obtenu diminué de **30%**.

Exemple : Le club qui remporte le challenge en **2013** et qui obtiendrait **45,456** points en **2014** verra ce chiffre affecté d'un « malus » de **30%**.

Soit **30%** de **45,456 = 13,6368** ce chiffre sera retiré du total obtenu.

Le nombre de points retenu pour **2014** sera alors de **45,456 – 13,637 = 31,819**.

Si malgré ce « malus », le club remporte encore le challenge en **2014**, un nouveau « malus » de **50%** sera attribué sur son nombre de points obtenus en **2015**.

Art. 11 - Chaque club organisateur devra soit, **de préférence**, utiliser la gestion des participants par le **logiciel PSGI de la FFCT**, ou si impossibilité, **vérifier la licence F.F.C.T.** de l'année en cours de chacun des participants lors de leur inscription manuelle.

Art. 12 – A la fin de l'organisation, le club organisateur donnera au responsable du challenge présent ou lui fera parvenir dans **un délai de 15 jours** le détail de participation de chacun des clubs, à l'aide du tableau récapitulatif qui lui sera remis.

Approuvés par le comité le : **octobre 2014**